

La directive européenne sur le temps de travail s'applique aux pompiers volontaires

le 23 février 2018

ADMINISTRATIF | Fonction publique | Police
EUROPÉEN ET INTERNATIONAL | Droit public

Les sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent pas être exclus totalement de l'application de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant l'aménagement du temps de travail.

- [CJUE 21 févr. 2018, aff. C-518/15](#)

Les gouvernements français successifs ont tout fait pour l'éviter, jusqu'à intervenir devant la Cour de justice de l'Union européenne dans une affaire qui concernait la Belgique. Mais la Cour de justice a jugé que les États membres de l'Union européenne « ne peuvent pas déroger, à l'égard de certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services d'incendie et de secours, à l'ensemble des obligations découlant des dispositions » de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

C'est ce que la Cour de justice répond à la cour du travail de Bruxelles qui lui avait posé quatre questions préjudicielles dans le cadre du litige opposant la ville de Nivelles à un sapeur-pompier volontaire, M. Matzak. Ce dernier réclame la requalification comme temps de travail – et donc le paiement – d'heures d'astreinte effectuées à son domicile.

La première question que la Cour devait trancher était l'applicabilité de la directive à un sapeur-pompier volontaire. Le droit belge les exclut expressément de « la définition des travailleurs », tout comme le législateur français a décidé que cette activité « n'est pas exercée à titre professionnel » (L. n° 2011-851 du 20 juill. 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires). Mais, considère la Cour, aux fins de l'application de la directive 2003/88/CE la notion de travailleur « ne saurait recevoir une interprétation variant selon les droits nationaux, mais revêt une portée autonome propre au droit de l'Union ». Selon une jurisprudence constante, rappelle-t-elle, « doit être considérée comme « travailleur » toute personne qui exerce des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires. La caractéristique définissant une relation de travail réside en la circonstance qu'une personne accomplit pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération ».

Une personne dans les conditions de M. Matzak doit donc être qualifiée de travailleur dès lors « que ce dernier a été intégré dans le service d'incendie de la ville de Nivelles au sein duquel il a exercé certaines activités réelles et effectives sous la direction d'une autre personne, pour lesquelles il a été rémunéré ». Selon l'arrêt, les sapeurs-pompiers volontaires de la ville de Nivelles perçoivent non un salaire mais des allocations calculées au prorata des heures de prestation.

La Cour précise également que l'article 15 de la directive ne permet pas aux États membres de maintenir ou d'adopter une définition moins restrictive de la notion de « temps de travail » que celle de l'article 2 de cette directive. Cet article 2 n'impose pas aux États de déterminer la rémunération des périodes de garde à domicile en fonction de la qualification préalable de ces périodes en tant que temps de travail. Elle juge, enfin, que les périodes d'astreinte à domicile doivent être considérées comme temps de travail lorsque, comme pour les sapeurs-pompiers volontaires de Nivelles, il est imposé au travailleur d'être en mesure de rejoindre la caserne dans un délai de huit minutes.

par Marie-Christine de Montecler